



Réf dossier : 4041  
N° ordre de passage : 38  
N° annuel : B2019\_0312

**DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU BUREAU DU 27 JUIN 2019**

**Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Petit-Quevilly - Lancement de la procédure de transfert d'office de la parcelle AI 499 (allée du Clos Saint Antoine) dans le domaine public métropolitain**

Un lotissement dénommé « Le Clos Saint Antoine » a été édifié dans le cadre d'un permis de construire portant le numéro 7649800E0046 en date du 30 novembre 2000 sur un terrain sis à Petit-Quevilly cadastré section AI n° 488,489,490,491,492,494,495 et 499.

Ce lotissement se décompose en 12 lots : 11 lots à bâtir (aujourd'hui bâtis) et un lot de voirie.

Monsieur Robert MERG, gérant de la SCCV LE CLOS SAINT ANTOINE, a sollicité la commune par courrier en date du 11 février 2009 pour procéder à la rétrocession de la voirie cadastrée section AI n° 499 pour 879 m<sup>2</sup>, dénommée allée du Clos Saint Antoine. Cette voirie se compose d'une voie de desserte débouchant sur la rue Kennedy, d'une raquette de retournement et d'une sente piétonne pour rejoindre la rue du 19 Mars 1962.

Une procédure avait été lancée pour la rétrocession de la voirie et une délibération avait été prise le 22 juin 2009. La procédure n'ayant pas été, à l'époque, menée à son terme, une nouvelle procédure a été initiée en octobre 2013 cependant le lotisseur ayant dissout ses parts de société, l'acte notarié n'a jamais pu se signer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie est devenue compétente en matière de « voirie et espaces publics, d'infrastructures et de réseaux ».

En conséquence, et compte tenu du transfert de la compétence, la Métropole s'est substituée aux communes pour reprendre les procédures de rétrocession des biens privés constitutifs de voiries, trottoirs et accessoires.

La commune de Petit-Quevilly a initié des procédures de classement à l'amiable concernant le lotissement « Le Clos Saint Antoine » (parcelle AI 499) mais celles-ci n'ont jamais abouti.

La voie en impasse desservant des logements individuels privés ne présente pas d'intérêt général cependant la sente piétonne participe au maillage de la circulation piétonne. Ainsi la parcelle AI 499 a vocation à être intégrée au domaine public métropolitain.

C'est pourquoi il convient d'engager une procédure de classement d'office, procédure la plus adaptée au vu de l'échec du classement à l'amiable.

Le transfert de propriété projeté est constitué du patrimoine immobilier suivant :

- La voirie du lotissement « Le Clos Saint Antoine » (78 mètres linéaires) avec placette de retournement, et raccordement sur la rue Kennedy.
- La liaison piétonne rejoignant la rue du 19 Mars 1962 (46 mètres linéaires).

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies (...).

Toutefois, en application de l'article L 141-12 du Code de la Voirie Routière, « les attributions dévolues au Maire et au Conseil Municipal par les dispositions du présent code, sont exercées, le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. »

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L 141-3 et L 141-12,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la commune de Petit-Quevilly en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick SIMON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'article R 318-10 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique débute par une délibération portant sur le principe du lancement de la procédure,
- que l'allée du Clos Saint Antoine (parcelle AI 499) est une voie ouverte à la circulation publique, située au sein d'un ensemble d'habitation,

**Décide : (abstention : 1 voix)**

- de lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain de l'allée du Clos Saint-Antoine à Petit-Quevilly, conformément au plan annexé à la présente délibération, en application de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme,

et

- d'habiliter le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

## **RÉUNION DU BUREAU DU 27 JUIN 2019**

### **LISTE D'EMARGEMENT**

#### **Etaient présents :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. OVIDE (Cléon), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville)

#### **Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme ARGELES (Rouen) par M. PESSIOT, M. BARRE (Oissel) par Mme KLEIN, Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville) par M. HEBERT E, Mme BOULANGER (Canteleu) par M. RANDON, M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU, Mme DEL SOLE (Yainville) par M. CALLAIS, M. GRELAUD (Bonsecours) par M. ANQUETIN, M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LEVILLAIN, Mme RAMBAUD (Rouen) par M. ROBERT, M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville) par M. MEYER,

#### **Absents non représentés :**

M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. FOUCAUD (Oissel)